

Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers

du 29 mai 2019

Titre 1 Objet

Art. 1 Nom et siège

¹ La Société Fribourgeoise des Officiers (ci-après: la Société), abrégée SFO, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après: le CCS).

² La Société est membre de l'organisation faîtière qu'est la Société Suisse des Officiers (ci-après: la SSO) et forme la section cantonale du canton de Fribourg, conformément aux Statuts de la SSO.

³ Le siège social de la Société est à Fribourg.

Art. 2 Emblèmes

Les emblèmes de la Société figurent à l'annexe 1 aux présents Statuts.

A ce jour, les emblèmes de la SFO ne sont fixés dans aucun document contraignant. La compétence de décider d'une éventuelle modification du drapeau et des logos de la Société, éléments centraux et fédérateurs, doit être confiée non pas au Comité, mais à l'Assemblée générale, d'où leur introduction dans les Statuts.

Titre 2 Buts

Art. 3 Buts

La Société a pour buts de:

- a. assurer la défense des opinions et des intérêts des officiers en matière militaire, dans le cadre de la politique de sécurité de la Suisse;
- b. entretenir des relations étroites avec les autorités du canton de Fribourg;
- c. favoriser le recrutement, la carrière et l'avancement des officiers fribourgeois;
- d. organiser des activités pour perfectionner l'instruction de ses membres en dehors du service;
- e. soutenir et coordonner les activités des sections de la Société;
- f. cultiver la camaraderie.

Titre 3 Membres

Art. 4 Adhésion

¹ Tout officier de l'**Armée suisse ou du Service Croix-Rouge** résidant dans le canton de Fribourg peut devenir membre de la Société.

La possibilité d'adhésion d'officiers étrangers résidant dans le canton de Fribourg est supprimée:

1. A la connaissance du Comité, il n'en a jamais été fait usage à ce jour;
2. Disposition anachronique par rapport aux buts de la SFO et de la SSO.

L'adhésion est ouverte aux officiers du Service Croix-Rouge (dont certains sont déjà membres SFO actuellement).

² Le candidat adresse sa demande d'admission, par écrit ou sous forme électronique, au Comité.

³ Le Comité examine la demande, **statue sur les exceptions en cas de résidence hors du canton de Fribourg** et décide de l'admission, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.

S'agissant de demandes d'adhésion ne remplissant pas les conditions de résidence, le Comité peut soumettre à l'Assemblée générale certaines exceptions qu'il estime justifiées.

Art. 5 Généralités

¹ La Société se compose de membres actifs. Est membre actif tout officier qui a été admis par le Comité et l'Assemblée générale et qui s'acquitte de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé dans l'annexe 2 aux présents Statuts.

² Avant un séjour à l'étranger d'une durée minimale de douze mois, un membre peut adresser au Comité, par écrit ou sous forme électronique, une demande de suspension. Durant sa suspension, le membre ne reçoit plus les communications de la Société et est exonéré du paiement d'une cotisation annuelle par douze mois d'absence.

La suspension correspond à la pratique actuelle.

³ Le porte-drapeau de la Société (sous-officier supérieur) est membre à part entière.

Art. 6 Responsabilité

¹ La fortune de la Société répond seule des engagements de celle-ci.

² Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant en qualité d'organe conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS.

³ Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la Société.

Art. 7 Perte du statut de membre

¹ La démission doit être adressée au Comité, par écrit, avant la fin de l'exercice en cours, avec effet pour l'exercice suivant.

² Le décès met fin à la qualité de membre.

³ L'exclusion peut être prononcée par le Comité sans indication de motifs, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

⁴ **Le dépôt d'une demande d'admission au service civil, ainsi qu'une décision exécutoire d'exclusion de l'Armée, de dégradation hors du corps des officiers ou d'annulation de nomination au grade d'officier spécialiste entraînent de droit l'exclusion avec effet immédiat. Le membre concerné doit en informer le Comité sans délai.**

Les différentes causes de perte du statut d'officier entraînent l'exclusion automatique et immédiate du membre concerné.

⁵ Les membres sortants ou exclus doivent payer leur cotisation annuelle jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

⁶ Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle après deux rappels **est radié** d'office par décision du Comité.

La modification de la simple possibilité en obligation de radiation évite toute inégalité de traitement et correspond à la pratique actuelle.

Titre 4 Sections

Art. 8 Constitution

¹ Les membres de la Société peuvent se grouper en section.

² La constitution d'une section doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

³ Nul ne peut être membre d'une section sans être membre de la Société.

⁴ Les sections sont formées sur la base de critères:

a. géographiques ou;

b. **d'immatriculation ou d'engagement à l'Université de Fribourg ou dans une Haute Ecole fribourgeoise.**

⁵ Il ne peut y avoir qu'une section par district, couvrant l'ensemble du district, de même qu'il ne peut y avoir qu'une section à l'Université et par Haute Ecole. Plusieurs districts peuvent former une seule section. L'Université et/ou une ou plusieurs Hautes Ecoles peuvent également former une seule section.

⁶ L'appartenance simultanée à plusieurs sections est autorisée sur le principe. Elle est réglée par les Statuts des sections concernées.

Les modifications doivent permettre l'intégration éventuelle de la Société des officiers de l'Université de Fribourg comme section SFO.

Art. 9 Relations avec la Société

¹ Les sections sont intégrées à la Société qui agit pour elles comme association faitière. Les sections s'organisent librement dans le cadre des Statuts de la Société et de la SSO.

² Les Statuts des sections doivent préalablement être soumis au Comité pour validation avant d'être approuvés par l'Assemblée générale de la section correspondante.

³ Les sections transmettent l'état nominatif de leur Comité, **leur programme d'activités et leur rapport d'activités** au Comité un mois avant chaque Assemblée générale ordinaire.

L'échange d'information vise une meilleure coordination entre le Comité et les sections.

⁴ Les sections présentent leur rapport d'activité à chaque Assemblée générale ordinaire.

Titre 5 Organisation

Chapitre 1 Généralités

Art. 10 Organes

Les organes de la Société sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. l'Organe de révision.

Chapitre 2 Assemblée générale

Art. 11 Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par année. Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée si au minimum un tiers des membres actifs le demande par écrit, ou si le Comité le juge nécessaire.

² Les membres doivent être convoqués au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle doit être faite par écrit aux membres ou par publication dans le Bulletin.

Art. 12 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle est seule compétente pour:

- a. décider des objets figurant à l'ordre du jour;

- b. désigner les scrutateurs;**
- c. approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale;**
- d. approuver le rapport annuel du Président;
- e. approuver les comptes selon le rapport de l'Organe de révision, ainsi que le budget annuel;
- f. donner décharge au Comité et à l'Organe de révision;
- g. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- h. se prononcer sur les admissions et les exclusions de membres selon l'article 7 alinéa 3 des présents Statuts;
- i. nommer le Président, les membres du Comité, ainsi que l'Organe de révision;
- j. ratifier la constitution d'une section;**
- k. adopter et modifier les présents Statuts;
- l. décider la dissolution de la Société et la liquidation de la fortune, **ainsi que des modalités de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.**

Le présent article est complété par les compétences de l'Assemblée générale prévues par d'autres articles, mais manquantes à l'art. 12, soit les lettres b, c et j, ainsi qu'une partie de la lettre l.

Art. 13 Délibérations

¹ L'Assemblée générale est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. **Elle désigne les scrutateurs** sur proposition du Président.

La compétence de désigner les scrutateurs passe du Président à l'Assemblée générale, ce qui correspond à la pratique actuelle.

² Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, à moins que la loi ou les présents Statuts n'en disposent autrement. Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins qu'un tiers des votants demande un vote à bulletin secret.

⁴ Le Comité vote également, **mais s'abstient lors de l'approbation des comptes**. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité ne se prononce pas sur son propre travail et s'abstient donc d'approuver les comptes.

⁵ Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée générale est tenu. Il est signé par celui qui a conduit l'Assemblée générale et par le Secrétaire.

Chapitre 3 Comité

Art. 14 Composition et élection

¹ Le Comité se compose d'au moins sept et au maximum de onze membres, ainsi que d'un délégué par section, désigné par la section elle-même. **Les délégués de section disposent d'une voix consultative.**

Les délégués des sections ne sont pas membres du Comité, mais assistent aux séances dans un souci de coordination et d'information, conformément aux buts de la SFO.

² Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président, qui est élu par l'Assemblée générale.

³ Les membres du Comité sont élus à la majorité simple pour une période de trois ans et sont rééligibles. Le Président est élu pour une période de trois ans et peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans au plus.

Art. 15 Généralités

¹ Le Comité comprend notamment un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Caissier.

² Le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, avec le Caissier ou le Secrétaire, engagent la Société envers des tiers par leur signature collective à deux.

³ Le Comité est convoqué par le Secrétaire sur ordre du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 16 Délibérations

¹ Le Comité peut décider valablement si un tiers au moins de ses membres est présent.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

³ Le Secrétaire tient le procès-verbal.

Art. 17 Compétences

¹ Le Comité est chargé de l'administration courante de la Société, en exécutant les décisions prises par l'Assemblée générale et en veillant au respect des Statuts. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'Assemblée générale ou à l'Organe de révision.

² Le Comité a notamment les compétences suivantes:

- a. administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers;
- b. entretenir des relations avec les autorités militaires cantonales ou fédérales;
- c. préparer les objets à soumettre à l'Assemblée générale;

- d. convoquer l'Assemblée générale, en établir l'ordre du jour et le lieu;
- e. établir un rapport d'activités, **un budget** et des comptes;
- f. établir et exécuter le programme annuel selon les buts de la Société;
- g. **proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres selon l'article 7 alinéa 3 des présents Statuts;**
- h. régler les problèmes financiers;
- i. nommer **le rédacteur en chef du Bulletin** et définir son cahier des charges;
- j. nommer des commissions spéciales;
- k. recruter de nouveaux membres ou **refuser leur demande d'adhésion, suspendre** et radier des membres, **ainsi que constater leur exclusion selon l'article 7 alinéa 4 des présents Statuts;**
- l. valider les Statuts des sections, avant que ceux-ci soient soumis pour approbation à l'Assemblée générale de la section;
- m. **procéder à la liquidation de la Société et présenter à l'Assemblée générale un rapport et un décompte final en cas de dissolution, ainsi que des modalités en cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.**

Les lettres e, g, k et m reprennent les compétences du Comité manquantes au présent article, mais prévues par d'autres articles.

La commission d'administration du Bulletin est supprimée, d'où l'abrogation (partielle) des anciens art. 10 let. j, 15, 8^e tiret, et 17 des Statuts.

Chapitre 4 Organe de révision

Art. 18 Composition

¹ L'Organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes, **élus parmi les membres qui ne font pas partie du Comité.**

Des vérificateurs des comptes externes au Comité garantissent leur impartialité.

² Les membres de l'Organe de révision sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 19 Compétences

Les vérificateurs examinent la comptabilité de la Société et établissent un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

Titre 6 Finances

Art. 20 Moyens financiers

¹ Pour atteindre ses buts, la Société dispose notamment des moyens financiers suivants:

- a. cotisation annuelle des membres, le porte-drapeau en étant exonéré;
- b. contributions de l'unité organisationnelle Tir et Activités hors du service (ci-après: le SAT);**
- c. sponsoring;**
- d. dons, legs, subsides et autres libéralités;
- e. capital et revenu de la fortune de la Société.

Les contributions du SAT, ainsi que le produit du sponsoring ont été ajoutées aux moyens financiers de la SFO.

² La Société redistribue aux sections un tiers de la cotisation de chaque membre affilié selon la liste des membres à la date de l'Assemblée générale ordinaire. Si un membre est affilié simultanément à plusieurs sections, le montant est réparti entre les différentes sections concernées. Le montant total redistribué à chaque section est arrondi aux CHF 100.- supérieurs.

Les montants redistribués aux sections restent inchangés par rapport à la pratique actuelle, qui diffère largement de ceux prévus à l'ancien art. 18 ch. 1 des Statuts. Le mode de calcul est simplifié et correspond mieux à la structure des membres de chaque section.

³ L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 21 Contributions du SAT

¹ Toute activité donnant droit à des prestations de la Confédération dans le cadre de l'Ordonnance concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faitières militaires est annoncée au SAT.

² Les sections annoncent leurs activités au SAT de manière indépendante et les prestations accordées dans ce cadre leur sont acquises.

Ce nouvel article instaure l'obligation d'annoncer les manifestations au SAT et traite de la répartition des contributions entre la SFO et les sections.

Titre 7 Communication

Art. 22 Bulletin

La Société **publie** un Bulletin pour communiquer à ses membres des informations sur **les activités et la vie de la Société, ainsi que sur l'actualité dans le domaine de la sécurité.**

Un nouvel article est dédié au Bulletin et le pérennise. Son contenu éditorial est précisé.

Art. 23 Communication électronique

¹ La Société exploite un site internet en tant que plateforme de communication générale envers ses membres et le grand public, ainsi que pour transmettre et recueillir des informations.

² La Société peut également communiquer sur les réseaux sociaux.

³ La Société peut communiquer avec ses membres par voie électronique, notamment par le biais de lettres d'information électroniques. Le membre ne souhaitant pas recevoir de communication électronique doit en informer le Comité.

Vu l'importance de la communication électronique, un article lui est désormais dédié, traitant de l'exploitation d'un site internet (obligation) et de la présence sur les réseaux sociaux (possibilité).

Cet article fixe également la primauté de principe de la correspondance électronique.

Titre 8 Décisions fondamentales

Chapitre 1 Statuts

Art. 24 Adoption et modification

Les décisions concernant l'adoption et la modification des présents Statuts ne peuvent être prises que par une majorité de deux tiers des membres participant à l'Assemblée générale.

Chapitre 2 Dissolution

Art. 25 Compétence

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être prise par une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Art. 26 Modalités

¹ Le Comité procède à la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

² En cas de dissolution, le solde de la fortune de la Société après paiement des dettes sera attribué à la Fondation "In Memoriam" et à la Fondation du Chalet du Soldat.

³ En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

Titre 9 Dispositions finales

Art. 27 Adoption des Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 à Châtel-St-Denis. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les Statuts du 12 mai 1999.

Art. 28 Version déterminante

Les présents Statuts ont été rédigés en français et en allemand. En cas de doute, le texte français fait foi.

L'interprétation des Statuts en cas de divergence linguistique est clarifiée par la primauté du texte original sur la traduction.

Société Fribourgeoise des Officiers

Major Henri Lanthemann

Secrétaire *ad interim*

Lieutenant-colonel Christophe Bifrare

Président

Annexe 1 aux Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers

du 29 mai 2019

Cette annexe fait intégralement partie des Statuts du 29 mai 2019.

L'Assemblée générale de la Société Fribourgeoise des Officiers, vu l'article 2 des présents Statuts, arrête:

Art. 1 Drapeau

¹ Le drapeau de la Société est constitué d'un drapeau suisse comportant:

- a. en bordure supérieure, la dénomination francophone de la Société au recto et la dénomination germanophone au verso;
- b. en son centre, le logo figurant à l'article 2 lettre a de la présente Annexe au recto et celui figurant à l'article 2 lettre b au verso.

² Le drapeau est présent aussi souvent que possible dans le cadre des manifestations de la Société.

Art. 2 Logos

Les logos de la Société se présentent comme suit:

- a. version francophone:

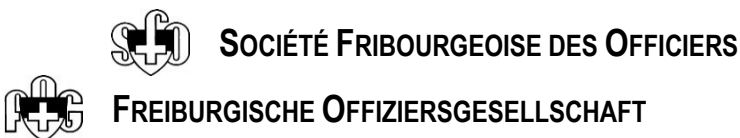


- b. version germanophone:



Art. 3 Identité visuelle

Autant que possible, les communications de la Société contiendront l'élément graphique suivant:



Annexe 2 aux Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers

du 29 mai 2019

Cette annexe fait intégralement partie des Statuts du 29 mai 2019.

L'Assemblée générale de la Société Fribourgeoise des Officiers, vu les articles 5 alinéa 1 et 12 lettre g des présents Statuts, vu la décision de l'Assemblée générale du 29 mai 2019, arrête:

Art. 1 Montant de la cotisation annuelle

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant s'élève à:

- a. CHF 40.- jusqu'à 25 ans révolus;
- b. CHF 40.- dès 60 ans révolus;
- c. CHF 60.- dans les autres cas.

Art. 2 Date déterminante

La date déterminante pour la fixation du montant de la cotisation annuelle est celle de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente Annexe entre en vigueur au jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Châtel-Saint-Denis, le 29 mai 2019

Société Fribourgeoise des Officiers

Major Henri Lanthemann
Secrétaire *ad interim*

Lieutenant-colonel Christophe Bifrare
Président

A la différence de l'Annexe 1, la présente Annexe sera mise à jour chaque année, conformément à la décision de fixation de la cotisation annuelle prise par chaque Assemblée générale ordinaire.